

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la décentralisation  
et de la fonction publique

---

NOR : [...]

## DECRET

### **Décret n° (...) du (...) permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade**

Publics concernés : Agents publics civils.

Objet : Régime du don de jours de congés ou d'aménagement et de réduction du temps de travail à un parent d'un enfant gravement malade.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent décret a pour objet d'appliquer les dispositions de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministre de l'intérieur et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n° 51-725 du 8 juin 1951 modifié relatif au régime de rémunération et avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion,

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat,

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 modifié relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du (...)

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du (...)

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## **DECRETE**

### **Article 1**

Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent civil relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

L'employeur mentionné au précédent alinéa s'entend par département ministériel, par collectivité territoriale, par établissement public quel que soit son statut juridique, par autorité administrative indépendante.

Dans la fonction publique d'Etat, le cas échéant, des arrêtés des ministres intéressés déterminent les autorités auprès desquelles les jours ainsi cédés sont déposés.

### **Article 2**

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail au sens des décrets n° 2000-815 du 25 août 2000, n° 2001-623 du 12 juillet 2001 et n° 2002-9 du 4 janvier 2002 susvisés, et les jours de congés annuels au sens des décrets du 26 octobre 1984, du 26 novembre 1985 et du 4 janvier 2002 susvisés.

Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail peuvent être cédés en partie ou en totalité.

Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant 20 jours ouvrés.

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

### **Article 3**

L'agent qui cède un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à son service gestionnaire, le don et le nombre de jours de repos afférents.

Le don est définitif, après accord du chef de service.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être effectué jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

#### **Article 4**

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jour de repos formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire. Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives certifiant la maladie, le handicap ou l'accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Le service gestionnaire dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos. La durée du congé dont l'agent peut bénéficier est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné, à la demande du médecin traitant l'enfant malade.

Le don est effectué sous forme de jour entier, non proratisé selon la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

#### **Article 5**

Par dérogation à l'article 4 du décret du 26 octobre 1984 susvisé, à l'article 4 du décret du 26 novembre 1985 susvisé, à l'article 3 du décret du 4 janvier 2002 susvisé, l'absence du service des agents publics civils bénéficiaires d'un don de jour de repos au titre du présent décret peut excéder trente et un jours consécutifs.

Par dérogation à l'article 6 du décret du 20 mars 1978 susvisé, la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés au titre du présent décret à l'agent bénéficiaire.

#### **Article 6**

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à donner des soins à son enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

#### **Article 7**

Par dérogation à l'article 3 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 susvisé, à l'article 3 du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 susvisé, à l'article 3 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 susvisé, les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours qui ont fait l'objet d'un don non consommés par l'agent bénéficiaire est restitué au service gestionnaire de l'agent bénéficiaire.

## **Article 8**

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

## **Article 9**

Des arrêtés conjoints pris par le ministre intéressé, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé du budget précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Les collectivités territoriales précisent, en tant que de besoin, par délibération, les modalités d'application du présent décret.

## **Article 10**

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [    ]

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Le ministre de l'intérieur,

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

